

RÈGLEMENT NUMÉRO 354-2004

**RÈGLEMENT 354-2004 RELATIF AUX ACCÈS
À LA VOIE PUBLIQUE**

TABLES DES MATIÈRES

| | | |
|--|--|----------|
| CHAPITRE 1 | | |
| <u>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES</u> | | 4 |
| 1.1 | But du règlement | 4 |
| 1.2 | Domaine d'application | 5 |
| 1.3 | Dimensions et mesures | 5 |
| 1.4 | Documents annexés | 5 |
| CHAPITRE 2 | | |
| <u>DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES</u> | | 5 |
| 2.1 | Interprétation du texte | 5 |
| 2.2 | Concordance entre le texte, les tableaux et les illustrations | 5 |
| 2.3 | Terminologie | 5 |
| 2.3.1 | Accès à la voie publique | 5 |
| 2.3.2 | Accotement | 5 |
| 2.3.3 | Arrondi de talus | 5 |
| 2.3.4 | Assiette | 6 |
| 2.3.5 | Berge | 6 |
| 2.3.6 | Chaussée | 6 |
| 2.3.7 | Chemin | 6 |
| 2.3.8 | Comblement de fossé | 6 |
| 2.3.9 | Fossé | 6 |
| 2.3.10 | Emprise | 6 |
| 2.3.11 | Inspecteur municipal | 7 |
| 2.3.12 | Municipalité | 7 |
| 2.3.13 | Propriétaire riverain | 7 |
| 2.3.14 | Propriété riveraine | 7 |
| 2.3.15 | Réfection | 7 |
| 2.3.16 | Talus de déblai | 7 |
| 2.3.17 | Talus de la chaussée | 7 |
| CHAPITRE 3 | | |
| <u>DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES</u> | | 7 |
| 3.1 | Inspecteur municipal | 7 |
| 3.2 | Fonctions et pouvoir de l'inspecteur municipal | 7 |
| 3.3 | Demande de permis | 8 |
| 3.3.1 | Procédure administrative suivie par l'inspecteur municipal | 8 |
| 2. | Coût d'une demande de permis d'un accès à la voie publique | 8 |
| 3. | Condition de validité d'une demande de permis | 9 |
| 4. | Délai de validité du permis | 9 |
| 3.4 | Émission de certificat de conformité | 9 |
| 3.5 | Construction ou réfection d'un accès à la voie publique non conforme au permis | 9 |
| 3.5.1 | Comblement d'un fossé | 9 |
| 6. | Coûts reliés à la construction et à l'élargissement ou à la réfection d'un accès à la voie publique..... | 10 |

| | |
|--|--|
| CHAPITRE 4 <u>DISPOSITIONS</u> | |
| <u>NORMATIVES</u> | 10 |
| 4.1 | Largeur maximale de la partie carrossable.....10 |
| 4.1.1 | Absence de tuyaux.....10 |
| 4.2 | Les tuyaux..... 10 |
| 1. | Diamètre des tuyaux.....10 |
| 2. | Matériaux des tuyaux.....11 |
| 3. | Longueur des tuyaux.....11 |
| 4.2.4 | Installation du tuyau.....11 |
| 4.3 | Matériaux de recouvrement.....11 |
| 4.4 | Côtés latéraux de l'accès11 |
| 4.5 | Profil de l'accès12 |
| 4.6 | Distance minimale entre deux accès12 |
| 7. | Élargissement d'un accès au-delà de la largeur maximale prévue.....12 |
| 4.8 | Entretien des accès12 |
| CHAPITRE 5 | |
| <u>DISPOSITIONS PÉNALES</u> | 12 |
| 5.1 | Contravention et pénalité12 |
| CHAPITRE 6 <u>DISPOSITIONS</u> | |
| <u>FINALES</u> | 13 |
| 6.1 | Entrée en vigueur..... |
| 13 | |
| 6.1.1 | Validité.....13 |
| 6.1.2 | Règlement remplacé.....13 |
| 6.1.3 | Entrée en vigueur.....13 |

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA GUADELOUPE**

À une session régulière du Conseil municipal de La Guadeloupe, tenue le 13 septembre 2004, à l'Hôtel de Ville de La Guadeloupe, à 20 h et à laquelle étaient présents les conseillers suivants :

| | |
|--------------------|--------------------|
| M. Mike Roy | M. Paul Joly |
| M. Daniel Couture | M. Ghislain Plante |
| M. Normand Pouliot | M. Richard Fluet |

Tous formant quorum et siégeant sous la présidence de monsieur le maire, Serge Philippon, il a été réglé ce qui suit à savoir :

Règlement # 354-2004

RÈGLEMENT RELATIF AUX ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a adopté en décembre 1992, le projet de loi 57 intitulé «Loi sur la voirie et modifiant diverses dispositions législatives»;

ATTENDU QUE les dispositions de cette nouvelle loi, en plus de redéfinir l'autorité municipale sur les réseaux routiers, opèrent également une révision complète de la législation concernant la voirie;

ATTENDU QUE cette nouvelle loi transfère aux municipalités la gestion des routes;

ATTENDU QUE les accès à la voie publique (entrées privées) sont des ouvrages pour les besoins des citoyens et que ces ouvrages sont situés dans l'emprise des routes donc sous la gestion municipale;

ATTENDU QUE pour assurer une gestion efficace de son réseau routier, la municipalité désire normaliser la construction, l'élargissement et la réfection des accès à la voie publique;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par M. Paul Joly, conseiller au siège no 4 à la session régulière du 9 août 2004.

EN CONSÉQUENCE :

| | |
|--------------------------------|---------------------------|
| IL EST PROPOSÉ PAR : | M. Normand Pouliot |
| APPUYÉ PAR : | M. Ghislain Plante |
| ET RÉSOLU UNANIMEMENT : | |

Que le règlement portant le numéro 354-2004 relatif à l'accès à la voie publique est un règlement de cette municipalité et que celui-ci soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir :

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement définit des normes à respecter lors de la construction ou de la réfection des accès aux voies publiques (entrées privées) de façon qu'un tel ouvrage, situé dans l'emprise d'un chemin, n'entrave pas l'écoulement de l'eau des fossés et qu'il soit construit de façon à assurer la sécurité du public voyageur et des utilisateurs de ces accès (propriétaires riverains).

1.2 DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tous les accès à la voie publique (entrée privée) servant à des propriétés situées en bordure des chemins où il n'y a pas de réseau d'égout pluvial municipal. Les dispositions du présent règlement s'appliquent tant aux nouveaux accès qu'à ceux existants lorsque ceux-ci sont refaits (pose d'un nouveau tuyau) par le propriétaire riverain (ou son mandataire) ou lorsqu'ils doivent être reconstruits suite à des travaux entrepris par la municipalité (ou ses mandataires).

1.3 DIMENSIONS ET MESURES

Toutes les dimensions et mesures employées dans le présent règlement sont exprimées en unité du système international (système métrique).

1.4 DOCUMENTS ANNEXÉS

Les documents suivants font partie intégrante du présent règlement :

1. Annexe «A»
2. Formulaire de permis pour un accès à la voie publique
3. Certificat de conformité d'un accès à la voie publique

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les règles suivantes s'appliquent :

- Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- le singulier comprend le pluriel et vice-versa à moins que le contexte ne s'y oppose;
- l'emploi du verbe "Devoir" indique une obligation absolue, le verbe "Pouvoir" indique un sens facultatif;
- le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire;
- l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

2.2 CONCORDANCE ENTRE LE TEXTE, LES TABLEAUX ET LES ILLUSTRATIONS

À moins d'indication contraire, en cas de contradiction :

- Entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut.

2.3 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article. Si un mot ou un terme n'est pas spécifiquement noté à cet article, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à ce terme.

2.3.1 ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

Ouvrage situé dans l'emprise d'un chemin permettant aux propriétaires riverains d'avoir un accès à la voie publique (synonyme : entrée privée). Un accès doit être conçu de façon à ne pas entraver le drainage et l'écoulement de l'eau provenant de la chaussée du chemin et des propriétés avoisinantes.

2.3.2 ACCOTEMENT

Espace, sur la chaussée, aménagé entre le bord du revêtement et la crête du talus adjacent à la chaussée (voir illustration numéro 1).

2.3.3 ARRONDI DE TALUS

C'est le raccordement progressif entre l'accotement et la partie supérieure du talus (voir illustration numéro 1).

4. ASSIETTE

Partie d'un chemin comprenant la chaussée, les accotements et les talus de chaussée (voir illustration numéro 1).

2.3.5 BERGE

Partie de l'emprise d'un chemin située entre le fossé et la ligne d'emplacement de la propriété riveraine. C'est habituellement sur la berge que sont installés les poteaux téléphoniques et électriques.

2.3.6 CHAUSSÉE

Partie aménagée d'un chemin sur laquelle circulent les véhicules. La chaussée, pour un chemin rural, comprend les accotements tandis que pour une route urbaine, la chaussée est délimitée par les trottoirs ou les bordures.

2.3.7 CHEMIN

Dans le présent règlement, un chemin signifie un chemin municipal et correspond au terrain réservé et aménagé pour les besoins de la circulation des véhicules. L'emprise de ces chemins appartient à la municipalité et celle-ci en a la pleine gestion. Les rues et les routes sont comprises dans la présente définition.

2.3.8 COMPLEMENT DE FOSSÉ

Correspond à tous travaux, autres que ceux prévus pour un accès à la voie publique tel que prévu au présent règlement, ayant pour effet de combler, remplir ou fermer un fossé longitudinal à la chaussée (synonyme : aménagement d'un fossé fermé).

2.3.9 FOSSÉ

Tranchée longitudinale, située de chaque côté du chemin, aménagée sur le terrain bordant le bas du talus de la chaussée et le talus de déblai pour permettre l'écoulement des eaux de surface vers les ponceaux et les décharges.

2.3.10 EMPRISE

Largeur du terrain public où se situe la chaussée, les talus, les fossés et les berges du chemin (voir illustration numéro 1).

2.3.11 INSPECTEUR MUNICIPAL

Officier désigné par la municipalité qui pourvoit à l'application du présent règlement, émet les contraventions et qui surveille les travaux concernant les chemins, trottoirs, ponts et cours d'eau de la municipalité.

2.3.12 MUNICIPALITÉ

Désigne la municipalité de La Guadeloupe.

2.3.13 PROPRIÉTAIRE RIVERAIN

Personne physique ou morale auquel appartient un emplacement contigu à l'emprise publique d'un chemin.

2.3.14 PROPRIÉTÉ RIVERAINE

Emplacement contigu à l'emprise publique d'un chemin.

2.3.15 RÉFECTION

Action de refaire, de réparer ou de modifier un accès à la voie publique.

2.3.16 TALUS DE DÉBLAI

C'est la pente de la partie du chemin situé entre le fossé et la berge (voir illustration numéro 1).

2.3.17 TALUS DE LA CHAUSSÉE

Partie du chemin comprise entre l'accotement et le fond du fossé.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**3.1 INSPECTEUR MUNICIPAL**

La responsabilité de l'administration et de l'application du présent règlement relève de l'autorité compétente désignée sous le titre de «inspecteur municipal».

3.2 FONCTIONS ET POUVOIR DE L'INSPECTEUR MUNICIPAL

L'inspecteur municipal administre le présent règlement et en exerce les pouvoirs, à ce titre, il peut :

- émettre le permis de construction, de réfection ou d'élargissement d'un accès à la voie publique et délivrer le certificat de conformité lorsque les travaux ont été exécutés conformément aux dispositions du présent règlement;
- donner un avis à un propriétaire qui contrevient au présent règlement en lui ordonnant de modifier toute situation qu'il juge en infraction aux dispositions du présent règlement;
- ordonner à tout propriétaire ou à toute personne responsable de l'exécution des travaux de suspendre les travaux qui contreviennent aux dispositions du présent règlement;
- émettre les avis d'infraction à tout propriétaire qu'il juge en infraction aux dispositions du présent règlement;
- recommander au Conseil municipal de prendre les mesures nécessaires lorsqu'un accès est construit, réparé, élargi ou modifié en contravention aux dispositions du présent règlement;

- recommander au Conseil municipal de prendre les mesures nécessaires lorsque des travaux de comblement de fossé, autre qu'un accès à la voie publique conforme au présent règlement, ont été exécutés dans l'emprise d'une voie publique;
- exiger, d'une personne requérant un permis, tout plan, document et information qu'il juge nécessaire à la juste compréhension d'une demande;

De même il doit :

- conserver pour remise aux archives municipales, les dossiers et documents relatifs à toute demande de permis d'accès à la voie publique et à tout certificat émis.

3.3 DEMANDE DE PERMIS

Quiconque désire construire, élargir, modifier ou réparer un accès à la voie publique doit soumettre au préalable son projet à l'inspecteur municipal et faire une demande de permis d'accès à la voie publique. Tout autre travail, ayant pour effet le comblement d'un fossé en bordure d'un chemin municipal, est strictement prohibé et ne peut faire l'objet d'une émission de permis.

Toute demande de permis doit être présentée par écrit à l'inspecteur municipal sur des formulaires fournis par la municipalité à cet effet. Si l'inspecteur municipal le juge nécessaire, il peut exiger un plan montrant l'implantation de l'accès à la propriété.

3.3.1 PROCÉDURE ADMINISTRATIVE SUIVIE PAR L'INSPECTEUR MUNICIPAL

Suite au dépôt d'une demande de permis d'accès à la voie publique par le requérant, l'inspecteur municipal :

- S'assure que le dossier de la demande est complet et voit à ce qu'il soit complété s'il y a lieu;
 - procède à l'étude de la demande;
- délivre le permis si la demande est conforme aux dispositions du présent règlement;
- si le projet d'accès n'est pas conforme, l'inspecteur municipal indique par écrit au requérant les motifs de la non-conformité et peut indiquer les modifications nécessaires pour le rendre conforme.

L'inspecteur municipal doit fournir une réponse au requérant dans un délai maximum de trente (30) jours de calendrier suivant la date de réception de la demande de permis, qu'elle soit approuvée ou non.

2. COÛT D'UNE DEMANDE DE PERMIS D'UN ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

Le coût des honoraires exigibles pour l'émission d'un permis de construction d'un (1) accès à la voie publique est de vingt-cinq dollars (25.00 \$).

Chaque accès doit faire l'objet d'une demande de permis distincte même si le requérant fait une demande pour deux (2) accès situés sur une même propriété.

3.3.3 CONDITION DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE DE PERMIS

Aucun accès à la voie publique ne peut être construit, réparé, élargi ou modifié s'il n'y a pas eu au préalable l'émission d'un permis d'accès à la voie publique dont le projet est conforme aux normes du présent règlement.

3.3.4 DÉLAI DE VALIDITÉ DU PERMIS

Le permis accordé doit être considéré comme nul si dans un délai de trois (3) mois de la date d'émission du permis, la construction ou la réfection de l'accès n'a pas été effectuée. Après ce délai, si le requérant désire procéder auxdits travaux, il doit produire une nouvelle demande de permis et en acquitter les frais exigibles.

3.4 ÉMISSION DU CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Lorsque les travaux de construction ou de réfection d'un accès à la voie publique sont terminés, l'inspecteur municipal émet un certificat de conformité si lesdits travaux ont été effectués conformément aux dispositions du présent règlement.

3.5 CONSTRUCTION OU RÉFECTION D'UN ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE NON CONFORME AU PERMIS

Lorsque les travaux de construction ou de réfection d'un accès à la voie publique ne respectent pas les conditions, normes et directives inscrites au permis, l'inspecteur n'émet pas le certificat de conformité et doit aviser le détenteur du permis de se conformer aux dispositions du présent règlement dans un délai de dix (10) jours de calendrier.

Passé ce délai, si le requérant n'a pas effectué les travaux requis, l'inspecteur fait un rapport au Conseil et celui-ci ordonnera, par résolution, à l'inspecteur municipal de procéder à la modification de l'accès pour le rendre conforme au permis. Cette modification s'effectue aux frais du requérant du permis.

Malgré le paragraphe précédent, lors de conditions exceptionnelles, l'inspecteur municipal peut procéder ou faire procéder, sur le champ, à la modification de l'accès s'il constate que ledit accès empêche le drainage du chemin ou entrave l'écoulement de l'eau dans le fossé ce qui aurait pour effet d'altérer la voie publique et/ou de mettre en danger la sécurité des usagers du chemin. Les frais encourus pour un tel cas sont à la charge du propriétaire requérant du permis.

3.5.1 COMPLEMENT D'UN FOSSÉ

Lorsque l'inspecteur municipal constate que des travaux de comblement de fossé, autre que ceux correspondant à un accès à la voie publique conforme aux dispositions du présent règlement, ont été effectués dans un fossé situé dans l'emprise de la voie publique, il doit aviser, par écrit, le propriétaire concerné à remettre dans l'état d'origine la portion du fossé qui a été comblé et ce, dans les 10 jours suivant l'envoi de l'avis.

Passé ce délai, si le propriétaire concerné, n'a pas remis dans son état d'origine la partie du fossé qui avait été comblée, l'inspecteur fait un rapport au Conseil et celui-ci ordonnera, par résolution, à l'inspecteur municipal de procéder à la remise en état du fossé. Tous ces travaux sont alors à la charge du propriétaire concerné.

Malgré le paragraphe précédent, l'inspecteur municipal peut procéder, sur-le-champ, lors de conditions exceptionnelles, à la remise en état de la portion du fossé qui a été comblée s'il constate que les travaux de comblement empêchent le drainage du chemin ou entravent

l'écoulement de l'eau ce qui aurait pour effet d'altérer la voie publique et/ou de mettre en danger la sécurité des usagers du chemin. Les frais encourus dans de tels cas sont à la charge du propriétaire concerné.

3.6 COÛTS RELIÉS À LA CONSTRUCTION, À L'ÉLARGISSEMENT OU À LA RÉFECTION D'UN ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

Un accès à la voie publique constituant un ouvrage pour les besoins privés d'un citoyen, tous les coûts d'achats de matériaux et d'installation incombent entièrement au propriétaire riverain qui a fait la demande de permis.

Toutefois, lorsque des travaux sont entrepris par la municipalité (ou ses mandataires) et que ces travaux nécessitent la réfection de l'accès, les coûts de matériaux et d'installation sont alors à la charge de la municipalité. Dans ce cas, l'inspecteur municipal délivre un certificat de conformité au propriétaire riverain à la fin des travaux.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS NORMATIVES

Le présent chapitre définit les normes à respecter lors de la construction, de l'élargissement ou de la réfection d'un accès à la voie publique.

4.1 LARGEUR MAXIMALE DE LA PARTIE CARROSSABLE

La largeur maximale de la partie carrossable (plate-forme) d'un accès à la voie publique est fixée comme suit :

| <u>Pour un usage</u> | <u>Largeur</u> |
|----------------------------------|-----------------------|
| <u>maximale autorisée</u> | |
| 1) Résidentiel | 6 mètres |
| 2) Agricole | 9 mètres |
| 3) Commercial | |
| Industriel | 12 mètres |
| Communautaire | |

4.1.1 ABSENCE DE TUYAU

Sur l'approbation de l'inspecteur chargé de l'application du règlement, lorsque l'installation prévue se retrouve sur un point haut (séparation de l'écoulement des eaux), un tuyau n'est pas requis. Par contre, la largeur de la partie carrossable devra être respectée en tout temps.

4.2 LES TUYAUX

4.2.1 DIAMÈTRE DES TUYAUX

Lors d'une nouvelle construction, le diamètre minimal des tuyaux est de 450 millimètres et le diamètre maximal ne devra pas dépasser 2400 millimètres. L'inspecteur municipal juge du diamètre nécessaire pour assurer un écoulement adéquat de l'eau. Par contre, lors de travaux de réfection, lorsque les tuyaux existants ont un diamètre de 400 millimètres, ceux-ci seront tolérés si leur état est jugé satisfaisant.

4.2.2 MATÉRIAUX DES TUYAUX

Seuls les tuyaux fabriqués d'un des matériaux suivants sont autorisés :

- béton armé (TBA) classe III conforme à la norme BNQ en vigueur lors de la demande de permis;

- b) plastique conforme à la norme BNQ en vigueur lors de la demande de permis;
- c. tôle ondulée galvanisée (TTOG) répondant à la norme BNQ en vigueur lors de la demande de permis.

4.2.3 LONGUEUR DES TUYAUX

La longueur du tuyau doit être égale à la longueur de la partie carrossable de l'accès (plate-forme) plus la longueur correspondant à une (1) fois la profondeur du fossé (calculée à partir du dessus de la plate-forme) et ce, pour chacun des côtés latéraux de l'accès (voir illustration numéro 2).

Exemple d'application : un accès, dont la partie carrossable (plate-forme) est de six mètres et dont la profondeur du fossé, pour chacun des côtés latéraux de l'accès est de 1 mètre, exigera un tuyau d'une longueur de 8 mètres.

4.2.4 INSTALLATION DU TUYAU

Le tuyau doit être installé sur une assise solide, stable et sans saillie. Il doit être dans le même axe et posséder la même pente que le fond du fossé. De plus, afin d'éviter l'accumulation d'eau stagnante, le fond du tuyau doit être plus profond que le fossé (voir illustration numéro 2).

4.3 MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT

Les matériaux de recouvrement du tuyau doivent être approuvés par l'inspecteur municipal. Les matériaux de recouvrement, dans les premiers 600 millimètres au pourtour du tuyau peuvent provenir des déblais, des excavations, des fossés de décharge ou des chambres d'emprunt. En aucun cas les sols organiques et ceux qui en sont contaminés ne doivent être utilisés. De plus, les matériaux de recouvrement utilisés ne doivent contenir aucun élément de dimension supérieure à 100 millimètres.

Dans tous les cas, (c'est-à-dire même s'il est impossible d'avoir 600 millimètres de matériaux de recouvrement parce que le fossé n'est pas assez profond) les derniers 150 millimètres de la surface doivent être construits de matériaux de fondation supérieurs (couche de gravier concassé ou de pierres concassées de calibre 20-0 millimètres et compactées).

4.4 CÔTÉS LATÉRAUX DE L'ACCÈS

Les côtés latéraux de l'accès doivent avoir une pente ayant un facteur minimal de 1 pour 1, c'est-à-dire que la distance horizontale (située au fond du fossé) doit être une (1) fois supérieure à la distance verticale (hauteur du fossé calculée à partir de la plate-forme) (voir illustration numéro 2).

4.5 PROFIL DE L'ACCÈS

Le profil de l'accès doit être conçu de manière à ce que l'eau de ruissellement de la surface de la plate-forme se déverse dans le fossé. En aucun cas, l'eau de ruissellement ne doit être dirigée vers l'accotement de la chaussée (voir illustration numéro 3).

4.6 DISTANCE MINIMALE ENTRE DEUX ACCÈS

Une distance minimale de 10 mètres doit être respectée entre deux (2) accès situés sur une même propriété. La distance minimale entre deux (2) accès situés sur des propriétés différentes (contiguës) doit

être de 6 mètres.

4.7 ÉLARGISSEMENT D'UN ACCÈS AU-DELÀ DE LA LARGEUR MAXIMALE PRÉVUE

Malgré l'article 4.1 ci-dessus une largeur supérieure à celle autorisée pourrait être permise dans des cas exceptionnels lorsque l'inspecteur juge que l'augmentation de la largeur permise est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers. Dans un tel cas, toutes les conditions suivantes doivent être observées.

- 1) Le requérant doit fournir avec sa demande de permis un projet préparé par un ingénieur et contenant les plans et devis attestant que les travaux projetés assureront un drainage et un écoulement de l'eau adéquat;
- 2) toutes les autres dispositions du présent règlement doivent être respectées;
- 3) avant que l'inspecteur n'émette le permis, le Conseil municipal doit étudier le projet et émettre une résolution enjoignant l'inspecteur à émettre ledit permis.

4.8 ENTRETIEN DES ACCÈS

L'entretien de l'accès, qu'il soit construit par le propriétaire ou par la municipalité est l'entière responsabilité du propriétaire de l'emplacement que dessert l'accès. Il doit veiller à maintenir l'accès en bon état afin d'éviter tout dommage à la chaussée pouvant entraîner des accidents.

CHAPITRE 5 - DISPOSITION PÉNALES

5.1 CONTRAVENTION ET PÉNALITÉ

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende en plus d'assumer tous les frais encourus, le cas échéant. À défaut de paiement de cette amende et des frais s'il y a lieu, d'un emprisonnement. Le montant de cette amende et le terme de cet emprisonnement sont fixés, à sa discrétion, par la cour de juridiction compétente qui entend la cause.

Pour une première infraction, l'amende ne doit pas excéder deux cents dollars (200 \$) ni être inférieure à cent dollars (100 \$). La totalité des frais encourus par la municipalité seront ajoutés au montant de l'amende.

Pour toute autre infraction subséquente au présent règlement, l'amende ne doit pas excéder trois cents dollars (300 \$) ni être inférieure à deux cents (200\$) dollars. La totalité des frais encourus par la municipalité seront ajoutés au montant de l'amende.

Si l'infraction se continue, elle constitue, jour après jour, une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

Toutes les sommes dues en vertu d'un jugement rendu conformément au présent règlement sont recouvrés selon les dispositions du Chapitre XIII du Code de procédure pénale (1987, chap. 96).

Malgré les recours pénaux, la Municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter le présent règlement.

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour que cesse ladite nuisance et, qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que telles dispositions soient prises par la Municipalité aux frais du contrevenant.

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS FINALES

6.1 EN VIGUEUR

6.1.1 VALIDITÉ

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce que, si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent à s'appliquer.

6.1.2 RÈGLEMENT REMPLACÉ

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement ou partie de règlement concernant la construction et la réfection des accès à la voie publique et/ou l'aménagement de fossé fermé.

6.1.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

| | |
|-------------------------|--------------------------|
| Avis de motion : | 9 août 2004 |
| Adoption le : | 13 septembre 2004 |
| Publication le : | 23 septembre 2004 |

Bernard Caouette
Dir. gén. et sec. trés.

Serge Philippon
Maire

MUNICIPALITÉ DE LA GUADELOUPE

FORMULE DE PERMIS POUR UN ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

Numéro du permis : _____

Nature des travaux : Construction d'un nouvel accès à la voie publique
 Élargissement d'un accès à la voie publique existant
 Réfection d'un accès à la voie publique

Nom du chemin : _____ Numéro de lot : _____

Délivré à : _____
(nom du requérant)

(adresse)

(n° téléphone)

- Type d'accès :
- Résidentiel 6 mètres
 - Agricole 9 mètres
 - Autres 12 mètres
 - Absence de tuyau : point haut

- Type de tuyaux :
- Béton
 - Tôle ondulée galvanisée
 - Plastique

Diamètre du tuyau : 450 millimètres Autres diamètres _____mm

Longueur du tuyau : _____ m Profondeur du fossé : _____ m

- Finition de la partie carrossable :
- Matériaux granulaires
 - Asphalte
 - Autres _____

- Finition des pentes Latérales :
- Gazon
 - Autres _____

Début des travaux : _____

Fin probable des travaux : _____

Conditions à respecter :

- L'accès à la voie publique devra être conforme aux normes du règlement sur les accès à la voie publique.
- L'entretien de l'accès ainsi que les coûts qui y sont reliés sont la responsabilité du propriétaire.

1/2

2 / 2

MUNICIPALITÉ DE LA GUADELOUPE

- Toutes autres conditions jugées nécessaires par l'inspecteur municipal :

- Le présent permis est nul si les travaux ne sont pas exécutés dans un délai de trois (3) mois à la date de la signature de l'inspecteur municipal.
- Les frais d'émission de permis, au montant de 25.00 \$, ont été acquittés.
 - Argent
 - Chèque

Les frais d'exécution des travaux sont à la charge :

- Du requérant
- De la municipalité (travaux exécutés par la municipalité dans le cadre de travaux exécutés au chemin)

Travaux non conformes au permis : Si les travaux faisant l'objet du présent permis sont exécutés non conformément audit permis, la Municipalité peut faire modifier les éléments de non conformité au frais du requérant.

Je, _____, soussigné(e), accepte les conditions
(nom du requérant)
 mentionnées ci-dessus et m'engage à les respecter.

 Signature du requérant

 Date

Le présent permis est émis le _____
(Date)

Par l'inspecteur municipal _____
(Nom de l'inspecteur municipal)

 Signature de l'inspecteur municipal

 Date de la signature

MUNICIPALITÉ DE LA GUADELOUPE

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ : ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

Certificat de conformité à l'égard de :

- Construction d'un nouvel accès à la voie publique
- Élargissement d'un accès à la voie publique existant
- Réfection d'un accès à la voie publique

Nom du chemin : _____ Numéro de lot : _____

Délivré à : _____
(nom du requérant)

(adresse)

(n° téléphone)

CERTIFICATION DE L'INSPECTEUR MUNICIPAL

Je, soussigné, certifie que les travaux décrits au permis d'accès à la voie publique numéro _____ ont été exécutés conformément aux dispositions contenues au «*Règlement sur les accès à la voie publique*». Lesdits travaux ont été exécutés dans les délais prévus.

Signature de l'inspecteur municipal

Date de la signature

Note : Toute modification subséquente de l'accès à la voie publique doit faire l'objet d'une nouvelle demande de permis.